

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

NON-APPLICATION DU RÈGLEMENT NO 1346/2000/CE DU 29 MAI 2000

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (n°260)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NON-APPLICATION DU RÈGLEMENT NO 1346/2000/CE DU 29 MAI 2000

« Les procédures de traitement du surendettement des particuliers ne sont pas au nombre de celles auxquelles s'applique le [règlement \(CE\) n° 1346/2000](#) du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », affirme la Cour de cassation dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 17 mars 2016 [\(30\)](#).

En l'espèce, un ressortissant français demeurant en France mais endetté auprès de nombreux créanciers allemands avait demandé le traitement de sa situation de surendettement. Il avait contesté le plan recommandé par la commission, estimant que sa situation le rendait éligible à la procédure de rétablissement personnel, procédure qu'il pensait davantage susceptible de relever du règlement n° 1346/2000/CE du 29 mai 2000 (JOCE 30 juin, n° L 160) et dont il escomptait qu'elle produise ses effets à l'égard de ses créanciers allemands. En vain. Pas davantage que la procédure de surendettement, la procédure de rétablissement personnel n'a été inscrite à l'annexe A du règlement. C'est la raison pour laquelle les Hauts magistrats approuvent les juges du fond de s'être prononcés uniquement sur le fondement de l'article L. 330-1, peu important que la procédure remplisse les critères de l'article 1^{er} du règlement (dessaisissement total ou partiel du débiteur et désignation d'un syndic, ce qui est le cas en cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation). Le débiteur ne pourra dès lors bénéficier de la reconnaissance automatique et devra solliciter l'exequatur. Il en ira de même en application du règlement n° 2015/848/UE du 20 mai 2015 (JOUE 5 juin, n° L 141) relatif aux procédures d'insolvabilité, applicable à compter du 26 juin 2017, car, en dépit de la nouvelle définition des procédures d'insolvabilité, l'annexe A a été maintenue et il a été indiqué dans le considérant 9 que l'inscription à cette annexe constituait une condition essentielle d'application du règlement. Or, la France, contrairement à l'Italie et à l'Irlande, n'y a pas inclus les procédures de traitement du surendettement des particuliers [\(31\)](#).

[\(30\)](#)

[Cass. 2^e civ., 17 mars 2016, n° 14-26.868](#), P+B+R+I, LEDEN juill. 2015, p. 5, obs. F. Mélin, Actualité proc. coll. 2016, alerte 99, obs. V. Legrand.

[\(31\)](#)

V. V. Legrand, Le nouveau règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières et les procédures de surendettement : l'occasion manquée de la France ?, D. 2015, p. 276.